

Gouvernement du Québec

**Décret 65-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000, a été signée le 4 octobre 2000 pour aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente pour prolonger la participation financière du gouvernement du Canada, du 31 octobre 2002 au 31 mars 2003, et pour transférer à l'exercice financier 2002-2003, la portion de la contribution fédérale prévue pour l'exercice financier 2000-2001 et non utilisée par le gouvernement du Québec au cours de cet exercice;

ATTENDU QUE la modification proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés et dont le texte de la modification sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35503